

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations
Mél : pref-senatoriales@dordogne.gouv.fr

06 JUL. 2020

Le Préfet de la Dordogne

à



Mesdames et Messieurs les maires
des **communes de moins de 1000
habitants** du département

En communication à
Mesdames et Messieurs les sous-
préfets

OBJET : Elections sénatoriales

Transmission des résultats de la désignation des délégués des
conseils municipaux et de leurs suppléants le vendredi 10 juillet
2020

RÉFÉRENCES :

- décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges
électorales pour l'élection des sénateurs
- circulaire ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020 portant sur
la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et
établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

P.J : formulaire de transmission des résultats

La désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants
doit impérativement intervenir le **vendredi 10 juillet 2020**, date de
convocation des conseils municipaux des départements concernés, fixée par
le décret en date du 29 juin 2020.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Dans les communes entièrement pourvues au premier tour des élections municipales organisé le 15 mars : l'arrêté préfectoral BDLER 2020-07-02 reçu par le maire doit être affiché à la porte de la mairie. Le maire le notifie par écrit à tous les membres du conseil municipal en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

- Dans les communes qui n'étaient pas entièrement pourvues au premier tour des élections municipales : l'arrêté préfectoral BDLER 2020-07-02 est reçu par les services de la mairie pour affichage à la porte de la mairie. Il est également notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du nouveau maire, après son élection lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour du 28 juin, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion (décret n°2020-742 du 17 juin 2020)

- Le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune afin de respecter les règles sanitaires en vigueur (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020). Le maire doit informer préalablement le préfet si le lieu retenu n'est pas la mairie. Le maire peut également décider que cette réunion se déroule sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personne (article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020). Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. La décision du maire doit être notifiée aux conseillers municipaux en même temps que le lieu et l'heure de la réunion de désignation, et rendue publique.

D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet des différents documents de désignation des délégués et suppléants. Cependant, si le conseil municipal comprend des membres qui ne sont pas de nationalité française, il conviendra de tenir deux séances distinctes.

Se reporter à la p.16 de la circulaire ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020 pour plus de précisions sur ces points.

- Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent pas participer à cette élection ni être désignés délégués.

- Si un membre du conseil municipal a un double mandat (député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental) dans une même circonscription électorale, alors il ne peut être désigné délégué ou suppléant. Cependant, il participe à leur désignation.

- Un membre du conseil municipal qui est militaire en position d'activité, peut participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peut pas lui-même être candidat.

- Si un maire ou un adjoint a remis sa démission du conseil municipal au préfet mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du 10

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél: 05 53 02 24 24

adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

juillet peuvent, aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, participer au scrutin. A l'inverse, si la démission est devenue définitive avant cette date, ils ne doivent pas participer au scrutin.

Pour les autres conseillers municipaux, la démission est définitive à compter de sa réception en mairie (L. 2121-4 du CGCT)

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des délégués titulaires et aussitôt après, à celle des suppléants. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement.

La proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Si un délégué refuse d'exercer ses fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Le nombre de délégués à élire sera alors équivalent au nombre de refus.

1^{ère} ÉTAPE - TRANSMISSION DES RÉSULTATS PAR MESSAGERIE LE VENDREDI 10 JUILLET 2020 AVANT 21 H

Les résultats de votre commune devront être transmis à partir du formulaire ci-joint impérativement au format « .ods » ou « .xls », à la préfecture, par messagerie, uniquement à l'adresse suivante, immédiatement à l'issue du scrutin et avant 21 heures :

pref-senatoriales@dordogne.gouv.fr

Deux numéros d'assistance téléphonique sont à votre disposition :

☎ 06.45.35.89.27

☎ 06.37.00.72.67

Ordre de présentation des délégués et des suppléants

Je vous demande de porter toute votre attention sur l'ordre de présentation des délégués sur le procès-verbal ainsi que sur le formulaire, suivants les règles ci-dessous, et non en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur un scrutin plurinominal :

- 1) l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2nd tour de l'élection des délégués titulaires et suppléants)
- 2) le nombre de voix (si élus à l'issue d'un même tour de scrutin)
- 3) l'âge des élus (en cas d'égalité des voix).

2^{ème} ÉTAPE - LA TRANSMISSION POSTALE DES PROCÈS-VERBAUX ET DES PIÈCES ANNEXES

Procès-verbal disponible au lien suivant :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-senatoriales-2020/Designation-des-delegues-des-conseils-municipaux-et-de-leurs-suppleants>

Je vous demande d'accorder la plus grande attention à l'établissement du procès-verbal en 3 exemplaires, conformément aux instructions figurant à la page 25 de la circulaire ministérielle du 30 juin 2020.

Il vous appartiendra d'expédier à la préfecture (quel que soit l'arrondissement auquel appartient votre commune) dans les délais les plus courts et impérativement au plus tard le samedi 11 juillet 2020, en tarif urgent, un exemplaire du procès-verbal dûment arrêté et signé, accompagné de son annexe, des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs.

Absence de quorum

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le quorum qui est fixé d'ordinaire à la moitié du conseil municipal (L. 2121-17 du CGCT) est donc ramené à un tiers des membres en exercice présent ou représenté (un titulaire n'a droit qu'à un seul pouvoir ; *erratum de la circulaire ministérielle NOR/INTA/2015957J du 30 juin 2020*)

En l'absence de quorum lors de la séance du vendredi 10 juillet 2020, vous devez, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L. 2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises pour que les élus soient présents le vendredi 10 juillet 2020 et que le quorum soit ainsi atteint.

S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir le mardi 14 juillet 2020 et les résultats de l'élection du mardi devront m'être communiqués au moyen du formulaire au plus tard à 17h.

Je vous demande en tout état de cause de m'informer, dès le vendredi 10 juillet 2020 par messagerie ou téléphone, de l'absence de quorum ainsi que de l'heure à laquelle l'assemblée délibérante se réunira le 14 juillet suivant.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la stricte application de ces mesures. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider à résoudre les difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél: 05 53 02 24 24

adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr